

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 avril 2014

Légalement convoqué le 23 Avril 2014, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 30 Avril 2014 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, Mmes SEIGNEMARTIN, DUFAYET, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, .COLOMB, M. ROBIN, Mme DELECHAMP, MM. LAURENT, PAPET, Mme CHARDEYRON, MM. TRINQUET, COLLET, UGUZ, Mmes GAUTHIER, AVCI, M. RUGGERI, Mmes AIT-HATRIT, MERCIER, Mme PERRONE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme SERRE qui donne pouvoir à Mme DUFAYET
Mme FELIX qui donne pouvoir à M. AIT HATRIT
Mme MERMET qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN
M. YILMAZ qui donne pouvoir à Mme PERRONE

Excusés : M. DONZEL

Mme Émilie AIT-HATRIT est désignée secrétaire de séance.



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Emilie AIT-HATRIT.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 30 avril dernier

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
16.04.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelle AD 727 - Lotissement St Amand – Lot n°6 Propriétaire : SEMCODA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

DATE DE LA DECISION	OBJET
16.04.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelle AD 18 Colline d'Apremont <u>Propriétaire</u> : Mme DURAFOUR Danielle Berthe veuve PEROT René
16.04.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelles : AB 127, AB 130, AB 131, AB 132, AB 133, AB 586, AB 587 11 rue de la Latte <u>Propriétaire</u> : Mme RODRIGUES TEIXEIRA Fernanda Maria
16.04.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelle AI 116 - 26 route d'Apremont <u>Propriétaire</u> : Monsieur Jean-Pierre VASSIEUX
22.04.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelles AB 126 et AB 129 - La ville – 01130 Nantua <u>Propriétaire</u> : Madame LECULLIER Bernadette Claire Simone
28.04.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption Parcelles AD 278 et AD 275 - 16 rue Alphonse Baudin – 01130 Nantua <u>Propriétaire</u> : M. DURON Raphael Elie Marie louis
28.04.2014	Aliénation de gré à gré. Cession en l'Etat d'un véhicule des services techniques à Monsieur Jean-Baptiste ARRIGONI pour un montant de 1 080 euros.

REF : BM – N° 2014-34

OBJET : Composition de la Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la réglementation prévoit de dresser la liste, en séance, des 32 membres qui seront proposés à la Direction des services fiscaux, pour siéger à la Commission Communale des Impôts directs (8 membres élus parmi les contribuables de la Commune)

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DRESSE** la liste ainsi proposée, telle que jointe en annexe.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la transmettre à la Direction des services fiscaux.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-35

OBJET : REVISION DES LISTES ELECTORALES – DESIGNATION D'UN SECOND DELEGUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 9 avril dernier par laquelle il a nommé un représentant communal pour la révision des listes électorales.

Toutefois, il convient d'en nommer un par bureau de vote.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DESIGNE** Monsieur Renaud DONZEL en qualité de second délégué.
- **PRECISE** pour chacun le bureau de vote auquel il sera affecté :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Monsieur Bernard TAVERNIER : Bureau 1
- Monsieur Renaud DONZEL : Bureau 2

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-36

OBJET : SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DU RETORD – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de fixation des indemnités prévues aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il propose que les taux de fixation soient les mêmes que sous les deux précédentes mandatures.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et au conseiller municipal délégué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
 - Maire : 100 % du taux maximal de référence de 55 % de l'indice brut 1015
 - Adjoints : 65 % du taux maximal de référence de 22 % de l'indice brut 1015.
 - Conseiller municipal délégué : 21.56 % du taux maximal de référence de 22 % de l'indice brut 1015 (soit 4,75 % de l'indice 1015)
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.
- **DIT** qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération s'applique dès l'entrée en fonction des élus concernés.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-37

OBJET : CENTRE DE LOISIRS – PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES VACANCES D'HIVER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

Ce document a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de notre assemblée.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Le projet qui est proposé en séance, reprend dans ses grandes lignes, le règlement intérieur qui avait été adopté en 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil municipal pour la mandature 2014-2020.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-38

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION PASAE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est également concerné par la mise en place des rythmes scolaires et la mise en place d'un PEL. Pour ce faire, et dans le but de pouvoir solliciter des subventions, un programme annuel de soutien aux activités éducatives (PASAE) est élaboré en partenariat avec le Conseil général de l'Ain, la DDCS, l'Éducation nationale et la CAF.

Les 3 orientations retenues sont les suivantes :

1. Réussite éducative : favoriser la réussite scolaire éducative culturelle sportive des enfants et des jeunes de Nantua.
2. Mixité – vivre ensemble : permettre la rencontre des diverses communautés et la pratique d'activités éducatives en mixité de genre et de culture
3. Activités TAP (Temps d'Activités Périscolaire) : permettre aux élèves des écoles publiques de pratiquer des activités permettant l'initiation et la découverte dans de multiples domaines.

Ce projet est mis en place avec la collaboration de la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ain qui a été missionnée par la Commune en ce sens.

Les activités proposées sont les suivantes :

- Soutien scolaire
- Animations socio-culturelles (dans le prolongement du soutien scolaire)
- Jardins collectifs
- Journées hip-hop festival
- Nouvelles activités périscolaires sur les Temps d'Activités Périscolaires
- Cinéma municipal
- Médiathèque
- Récré en famille

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-39

OBJET : GARE SNCF – CONVENTION DE PORTAGE FINANCIER AVEC L'EPF DE L'AIN

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la SNCF a proposé la cession du bâtiment de la gare à la Commune moyennant un prix convenu de 144 500 Euros HT, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Cette acquisition permettrait de ne plus avoir à payer de loyer à la SNCF d'un montant de 11 582 Euros HT et d'engager des travaux d'entretien, en vue de l'installation dans ces locaux de service, notamment dans le cadre du PEL en cours d'élaboration sur la Commune, ainsi que d'autres associations éventuellement. En effet,

Monsieur le Maire propose de contracter avec l'EPF de l'Ain une convention de portage financier, qui permet de répartir la charge financière dans le temps.

Concrètement, l'EPF se porte acquéreur en lieu et place de la Commune, aux conditions fixées par elle. En retour, l'établissement public foncier le met à sa disposition pendant 4 ans moyennant le paiement d'une indemnité de 1.5 % l'an sur la valeur du stock (montant de l'acquisition, frais d'actes notariés, impôts, taxes...)

Dans le projet de convention de mise à disposition, il est prévu que la Commune s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien de ce tènement et devra en assumer toutes les charges induites, notamment en ce qui concerne l'assurance des biens.

À l'issue de cette période quadriennale, la commune s'engage à reprendre le bien moyennant le prix d'acquisition qui s'élève à 144 500 Euros et qui sera payé en 4 annualités, après avis de France Domaine.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- En ce qui concerne le portage foncier :
 - ✚ **APPROUVE** la cession du tènement de la gare au bénéfice de l'EPF de l'Ain
 - ✚ **APPROUVE** les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition du tènement
- En ce qui concerne la mise à disposition
 - ✚ **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition du tènement par l'EPF au profit de la commune.
 - ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-40

OBJET : RESTAURATION DE L'ORGUE – ACCEPTATION D'UNE SUBVENTION DU DIOCÈSE DE BELLEY-ARS

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une subvention de 12 000 Euros accordée par l'Association diocésaine de Belley-Ars, au titre de la paroisse affectataire de Nantua, qui a souhaité apporter sa contribution au projet de restauration de l'orgue.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** cette subvention de 12 000 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-41

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2014 – MÉMOIRE DE LA DÉPORTATION DANS L'AIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération en date du 9 avril dernier, par laquelle il a attribué des subventions aux associations pour l'exercice 2014.

Il propose ce jour qu'une subvention soit attribuée à l'association Mémoire de la Déportation dans l'Ain.

Monsieur le Maire propose une subvention de 50 Euros, comme les autres années

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** cette subvention de 50 Euros au bénéfice de l'Association Mémoire de la Déportation dans l'Ain.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-42

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2014 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Le Compte Administratif 2013 présente les résultats suivants :

	clôture de l'exercice 2012	part affectée à l'investissement 2013	Résultat Exercice 2013	clôture de l'exercice 2013
Investissement	247 564,80		-214 426,29	33 138,51
Fonctionnement			396 163,10	396 163,10
	247 564,80		181 736,81	429 301,61

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
MOINS TROIS ABSTENTIONS

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2013.

Pour : 23	Abstention : 3	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-43

OBJET : BUDGET EAU POTABLE 2014 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Le Compte Administratif 2013 du Budget Eau présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2012	Part affectée à l'invest.2013	Résultat Exercice 2013	Résultat à la clôture de l'exercice 2013
Investissement	88 075,80		33 435,33	121 511,13
Exploitation	381 070,20		-8 525,52	372 544,68
Total	469 146,00	0,00	24 909,81	494 055,81

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE le Compte Administratif 2013.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-44

OBJET : BUDGET EAU ASSAINISSEMENT 2014 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Le Compte Administratif 2013 du Budget Assainissement présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2012	Part affectée à l'invest.2013	Résultat Exercice 2013	Résultat à la clôture de l'exercice 2013
Investissement	5 338,29		-43 828,15	-38 489,86
Exploitation	19 866,97	19 866,97	72 012,21	72 012,21
Total	25 205,26	19 866,97	28 184,06	33 522,35

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE le Compte Administratif 2013.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-45

OBJET : BUDGET EAU CINÉMA 2014 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Le Compte Administratif 2013 du Budget Cinéma présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2012	Part affectée à l'invest.2012	Résultat Exercice 2013	Résultat à la clôture de l'exercice 2013
Investissement	13 336,95		-16 411,00	-3 074,05
Exploitation	11 343,41		13 002,76	24 346,17
Total	24 680,36	0,00	-3 408,24	21 272,12

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE le Compte Administratif 2013.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-46

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2014 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2013

Le Compte de Gestion 2013 a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1er Janvier au 31 Décembre 2013.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des états des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2013,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2013,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Trésorier, visés et certifié conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-47

OBJET : BUDGET EAU 2014 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2013

Le Compte de Gestion 2013 a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1er Janvier au 31 Décembre 2013.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des états des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2013,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2013,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion du budget EAU, dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Trésorier, visés et certifié conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-48

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT 2014 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2013

Le Compte de Gestion 2013 a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1er Janvier au 31 Décembre 2013.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des états des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2013,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2013,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion du budget ASSAINISSEMENT, dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Trésorier, visés et certifié conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-48 bis

OBJET : BUDGET CINEMA 2014 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2013

Le Compte de Gestion 2013 a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1er Janvier au 31 Décembre 2013.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des états des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2013,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2013,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion du budget CINEMA, dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Trésorier, visés et certifié conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-49

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2014 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2013

Le Conseil municipal,

- Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2013,
- Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 396 163.10 **Euros**,
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	396 163.10	
Résultat cumulé de la section d'investissement	33 138.51	
Solde des restes à réaliser en investissement	196 866.18	
Affectation en investissement (compte 1068)		196 866.18
Report en section de fonctionnement		199 296.92

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-50

OBJET : BUDGET EAU 2014 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2013

Le Conseil municipal,

- Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2013,
- Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 372 544.68 **Euros**,
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	372 544.68	
Résultat cumulé de la section d'investissement	121 511.13	
Solde des restes à réaliser en investissement		
Report en section d'investissement		121 511.13
Report en section de fonctionnement		372 544.68

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-51

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT 2014 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2013

Le Conseil municipal,

- Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2013,
- Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 72 012.21 Euros,
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	72 012.21	
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 38 489.86	
Solde des restes à réaliser en investissement		
Affectation en investissement (compte 1068)		38 489.86
Report en section de fonctionnement		33 522.35

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de contrat, dans les conditions ci-dessus désignées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-52

OBJET : BUDGET CINEMA 2014 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2013.

Le Conseil municipal,

- Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2013,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 24 346.17 Euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	24 346.17	
Résultat cumulé de la section d'investissement	-3 074.05	
Solde des restes à réaliser en investissement		
Report en section d'investissement recettes (1068)		3 074.05
Report en section de fonctionnement		21 272.12

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-53

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2014 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget principal communal pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant l'avis de la commission municipale des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **MOINS DEUX VOIX « CONTRE »** et **UNE VOIX ABSTENTION**.

- **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.
- **PRECISE** que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 23	Abstention : 1	Contre : 2
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-54

OBJET : BUDGET EAU 2014 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget principal communal pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant l'avis de la commission municipale des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- PRECISE que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-55

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT 2014 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget principal communal pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant l'avis de la commission municipale des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.
- PRECISE que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-56

OBJET : BUDGET CINEMA 2014 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget principal communal pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant l'avis de la commission municipale des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.
- PRECISE que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2014-57

OBJET : BUDGET 2014 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il a été rappelé l'objectif : trouver le meilleur équilibre entre le souhaitable et le possible.

Le budget primitif 2013 a donc été préparé en observant les quatre principes fondamentaux :

- maîtriser les dépenses de fonctionnement
- poursuivre les opérations d'investissement
- limiter le recours à l'emprunt
- modérer la pression fiscale

En conséquence, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS TROIS VOIX CONTRE,

- FIXE les taux de fiscalité pour l'année 2014, comme suit :

Taxe d'habitation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
11.08	15.45	73.90

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 3
-----------	----------------	------------

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.